

# DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUBE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

ARRETE n° ARS-SE-2020-03

Portant fermeture temporaire des piscines et des baignades du département de l'Aube

> LE PREFET DE L'AUBE, Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet du département de l'Aube ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE ;
- VU l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS);

- VU le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, en date du 04 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2020 complété, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19;
- VU l'arrêté du 01/02/2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs et ses circulaires d'application-circulaire DGS/EA4n° 2010-289 du 27 juillet 2010 et DG/EA4 n°2010 du 21 décembre 2010;
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées,
- VU La demande de fermeture adressée aux gestionnaires par la délégation territoriale de l'Aube de l'Agence régionale de santé Grand Est en date du 16 mars 2020

**CONSIDERANT** le document d'expertise et de référence sur le sujet Covid-19 et eaux de piscines de la Société française d'hygiène hospitalière du 9/03/2020 ;

**CONSIDERANT** la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mise en œuvre notamment les mesures de confinement ;

**CONSIDERANT** que dans une situation d'urgence sanitaire les activités de loisirs, telles que les piscines et baignades ouvertes au public, doivent être proscrites afin de lutter efficacement contre la diffusion du virus covid-19;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

#### ARRETE

# **ARTICLE 1: objet**

Les piscines privées non unifamiliales et les piscines publiques collectives, ainsi que les baignades naturelles en eau douce et les baignades artificielles sont fermées temporairement à compter de la signature du présent arrêté. Les établissements et sites saisonniers non ouverts à la date de publication du présent arrêté resteront fermés.

## ARTICLE 2 : durée d'exécution

Cette décision s'applique pour toute la durée de la période de confinement et jusqu'à nouvel ordre.

## **ARTICLE 3: Prescriptions**

Les responsables de piscines collectives privées et publiques ou de sites de baignade en eau douce ou artificielle communiquent à leurs administrés et résidents par tout moyen conforme aux conditions de confinement l'interdiction de l'usage des piscines et des baignades.

Les modalités de retour à la normale respecteront la règlementation en vigueur.

Des prescriptions de retour à la normale interviendront dès que cela sera possible au regard de l'évolution de la situation.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Mesdames et messieurs les maires de l'Aube, la Déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et les officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TROYES, le 27 mars 2020

Stéphane ROUVÉ

